

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mars 1976

arrêtant un programme de recherche et d'enseignement (1976/1980) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas

(76/345/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui est nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée dont la Communauté pourrait tirer bénéfice, notamment dans le contexte plus général de la sécurité de son approvisionnement à long terme en énergie, il convient de poursuivre en commun, dans les différentes phases de leur développement les travaux entrepris jusqu'ici dans ce domaine ;

considérant que les progrès obtenus durant le troisième programme quinquennal révèlent la nécessité de construire, en particulier pour les dispositifs de type Tokamak, des appareils plus grands, plus complexes et plus coûteux, qu'aucun laboratoire associé ne peut envisager de réaliser à lui seul ;

considérant que les recherches proposées par la Commission constituent un moyen adéquat pour poursuivre l'action et que, dès lors, il est de l'intérêt commun d'adopter un programme pluriannuel dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas ;

considérant qu'il importe que la Communauté continue à encourager, d'une part, la réalisation de certains équipements ayant trait à des actions considérées comme prioritaires grâce à l'octroi d'un taux préférentiel de participation aux dépenses afférentes à ces équipements et, d'autre part, la réalisation de grands projets menés en commun par tous les laboratoires associés ;

considérant en outre qu'il convient de favoriser la mobilité du personnel entre les organismes qui collaborent à l'exécution du programme,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas, tel qu'il est défini en annexe, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Article 2*

Le plafond des engagements de dépenses et le nombre maximal des effectifs nécessaires à la réalisation du programme sont fixés respectivement à 124 millions d'unités de compte et 113 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 7 du 12. 1. 1976, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO n° C 35 du 16. 2. 1976, p. 19

<sup>(3)</sup> JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

*Article 3*

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

La Commission soumettra au Conseil, en 1978, une proposition de révision tendant à substituer au présent programme un nouveau programme quinquennal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Par le Conseil**Le président*

M. MART

*ANNEXE***FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS**

## 1. Le programme qui sera développé aura pour objet :

- la physique générale ayant trait au domaine considéré, notamment les études de caractère fondamental ou intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage de plasmas,
- l'étude du confinement en configurations fermées de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles,
- la production et l'étude de plasmas de haute et très haute densité,
- l'amélioration des méthodes de diagnostic,
- l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours, ainsi que de ceux relatifs à la technologie des réacteurs thermonucléaires.

Ces travaux seront exécutés par voie de contrats d'association ou de contrats de durée limitée en vue de l'obtention des résultats nécessaires à la mise en œuvre du programme.

## 2. Le programme défini au point 1 constitue un élément de collaboration à long terme couvrant la totalité des activités entreprises dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas dans les États membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

## 3. Un montant maximal de 124 millions d'unités de compte et un nombre maximal de 113 agents sont affectés à cet objectif. Le montant indiqué est destiné à couvrir :

- les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires,
- les frais de mobilité du personnel,
- les autres dépenses relatives aux actions à mener dans le cadre du programme.

## 4. Dans la limite du plafond de 124 millions d'unités de compte :

- a) un montant maximal de 39 millions d'unités de compte sera affecté au financement des actions définies au point 5, avec un taux préférentiel et uniforme de participation d'environ 45 %. En contrepartie, tous les associés pourront participer aux expériences effectuées à l'aide de ces équipements ;
- b) un montant maximal de 4 millions d'unités de compte sera consacré aux frais de gestion ainsi qu'aux dépenses destinées à assurer la mobilité du personnel en vue de lui permettre de travailler au sein des organismes qui collaborent à la réalisation du programme ;
- c) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a) et b) constituera le plafond de la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations. Cette participation sera uniforme à un taux d'environ 25 %.

## 5. La Commission, après examen technique des différents projets, pourra financer au taux d'environ 45 %, dans la limite des plafonds suivants, les actions mentionnées ci-après et considérées comme prioritaires par le groupe de liaison :

*(en millions d'unités de compte)*

- ligne Tokamak et JET : 50,
- ligne systèmes à bêta élevé : 20,
- ligne systèmes à bêta faible (Stellarator) : 5,
- ligne chauffage et injection : 12,
- ligne technologie : 18,
- ligne très haute densité : 2.

Chacun de ces montants constitue un maximum des dépenses à prendre en considération pour chaque ligne en tant qu'actions prioritaires. En outre, le montant total de toutes les lignes ne pourra pas dépasser la somme de 86,7 millions d'unités de compte.